

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.884 du 21 février 2002

A. 101.525/VIII-2189

En cause : **LAURENT** Jean-Marie,
 ayant élu domicile
 avenue des Boutons d'Or 14
 4900 Spa,

 contre :

 L'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2001 par Jean-Marie LAURENT qui demande l'annulation de la décision du 5 janvier 2001 du Ministre de l'Intérieur de ne pas agréer la candidature du requérant à l'accession au grade de Maréchal des logis-chef par la voie de la promotion sociale et de la décision, prise par voie de conséquence, de ne pas l'autoriser à participer aux cours de formation, d'une durée de 13 semaines, qui sont le préalable obligatoire à la présentation de l'examen d'accession;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 novembre 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 4 février 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Mme FLABA, commissaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 6 juillet 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; que les explications fournies à ce sujet ne révèlent pas un cas de force majeure; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.